

REPUBLIQUE  
FRANCAISE  
DEPARTEMENT  
HAUTES PYRENEES

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SOUES**

Nombre de conseillers : 17  
En exercice : 23  
Qui ont pris part à la délibération : 19

**Séance du 3 Décembre 2025**

L'an Deux Mille Vingt Cinq, le Trois du mois de Décembre, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Soues, régulièrement convoqué le Vingt-Sept du mois de Novembre, s'est réuni sous la présidence de Mme Danièle CORONADO, Maire, au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Mme Danièle CORONADO, Maire, fait l'appel et compte dix-sept membres présents, et deux procurations.

**Etaient présents :** MM. BASTIANINI Jean-Pierre ; DELAVALIET Jean-Michel ; DUPONT Raymond ; ERRAÇARRET Dominique ; HUILLET Pierre-Jean ; LARRIEU Bernard ; LARROQUE Jean-François ; LAUDEBAT Olivier ; LESCOUTE Roger ; PELARREY Laurent ; ROUDIER Pascal ; SEMPASTOUS Jean-Paul

Mmes BARON Marie-Paule ; COLORADO Béatrice ; CORONADO Danièle ; DUBARRY Béatrice ; HUILLET Paule ;

**Etaient absents :** Mmes BERNAD Nathalie ; CRESCENT Sylvie ; CUILHE Sandrine ; TROUILH Françoise

**Excusés :** Mme CAMES Colette a donné procuration à Mme HUILLET Paule

Mme DELANNOY Delphine a donné procuration à M. PELARREY Laurent

M. HUILLET Pierre-Jean a été nommé secrétaire de séance.

Le quorum est atteint, l'assemblée peut délibérer.

Le procès-verbal de la séance du 25 Septembre 2025 étant approuvé.

Délibération N° D64/2025

**Participation employeur à la protection santé des agents de la commune**

**Exposé des motifs :**

Mme le Maire expose que l'ordonnance n°2021-175 du 17 Février 2021 et le décret n°2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1er Janvier 2026 pour le risque santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15€ par agent et par mois.

L'article L827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le Centre de gestion des Hautes Pyrénées a donc lancé une procédure de mise en concurrence afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissement publics du département des Hautes Pyrénées l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure le Centre de gestion des Hautes Pyrénées a souscrit une convention de participation pour le risque santé auprès de Amellis Mutuelles pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2026.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante après consultation du comité social territorial. L'employeur doit également définir le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat proposé par Amellis Mutuelles en application de la convention de participation signée avec le CDG 65.

Toutefois, Madame le Maire rappelle que la participation de l'employeur n'est pas nécessairement liée à l'adhésion à la convention proposée par l'employeur. En effet, deux solutions sont proposées :

- Participation sur la base de l'adhésion à la convention employeur,
- Participation sur la base d'un contrat labellisé dont l'agent est titulaire.

Mme le Maire expose qu'une consultation des agents a été mené au cours du mois de septembre quant au choix qui serait retenu.

A une très large majorité, les agents ont souhaité que la participation employeur soit basée sur la labellisation. Mme le Maire propose donc de baser la participation employeur sur l'adhésion individuelle des agents

Mme le Maire expose que l'impact budgétaire étant important, il est proposé, dans un premier temps, de fixer le montant de cette participation au minimum réglementaire soit 15€ par mois.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique et notamment l'article L827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**Vu** l'ordonnance n°2021-175 du 17 Février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 Novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Vu** le décret n°2022-581 du 20 Avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 5 Novembre 2025 ;

**Considérant** le souhait des agents de bénéficier de la participation employeur sur la base de l'adhésion individuelle à un contrat labellisé,

**Ouï** l'exposé de Mme. Le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La commune verse une participation financière de 15€ bruts par mois, aux fonctionnaires, stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé, étant titulaires d'un contrat de protection santé labellisé et pouvant en justifier.

**Article 2 :**

Mme. Le Maire est autorisée à engager toute démarche, à engager toute dépense et à signer tout acte ou tout document afférent.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

La Maire,  
Danièle CORONADO



Le Secrétaire de séance  
Pierre-Jean HUILLET